



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-043

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-03-003 - Arrêté prorogeant l'arrêté n°65-2021-03-02-001 portant interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles. (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-03-003

Arrêté prorogeant l'arrêté n°65-2021-03-02-001 portant interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Prorogeant l'arrêté n°65-2021-03-02-001
portant interdiction de l'incinération
de végétaux sur pied (écobuage)
et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L.161-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté n°65-2021-03-02-001 du 2 mars 2021 portant interdiction de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

Vu le résultat de la consultation des membres convoqués du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2 ;

Considérant que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie » prévoit que l'épisode de pollution aux particules en suspension PM10 constaté ce mercredi 2 mars 2021 se prolongera le lendemain, avec des niveaux dépassant à nouveau le seuil d'alerte ;

Considérant que cet épisode de pollution est dû à la présence d'une masse d'air chargée en particules désertiques (poussières sahariennes) combinée à des émissions locales de particules (chauffage au bois, brûlage de biomasse et écobuages), alors que les conditions météorologiques, très anticycloniques, ne sont pas favorables à une bonne dispersion des particules dans l'air ambiant ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées les 4 et 5 mars 2021. Cette interdiction sera prolongée en cas de persistance des facteurs ayant entraîné un accroissement de la pollution atmosphérique.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT

